



**PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,

Considérant la demande de l'entreprise FONDASOL, qui doit effectuer des sondages géotechniques par des forages pressiométrique (ø 63 mm) pour le future aménagement des berges du boulevard Victor Hugo, du 17 au 26 avril 2023, il convient de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 : Afin que les travaux se déroulent en toute sécurité, la circulation se fera sur demie chaussée boulevard Victor Hugo entre les Chevillottes et le pont d'Aube, du 17 au 26 avril 2023.

Article 2 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. L'entreprise restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail. Si la libre circulation des piétons sur le trottoir ne peut être maintenue, un changement de trottoir sera matérialisé. A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire**. Des panneaux seront placés bien en amont du virage des Chevillottes pour indiquer la présence du chantier ainsi que la mise en place d'un panneau indiquant le rétrécissement de la chaussée. La continuité sera assurée par des plots sur toute la longueur du chantier.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 7 avril 2023

Le Maire,



Philippe BORDE